

| | |
|--|---|
|  <p>FranceAgriMer</p> | <p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p> |
| <p>MEP/SMEF/ Délégation nationale de VOLX. BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p> | <p align="center">MEP/SMEF/VOLX/D 2017-03 Du 22 février 2017</p> |
| <p>Dossier suivi par : Denis Cartier-Millon Tel. : 04.92.79.34.55 E-mail : denis.cartier-millon@franceagrimer.fr</p> | |
| <p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p> | <p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p> |

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements, réalisés pour la transformation et la commercialisation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, excepté le domaine de la distillation.

BASES JURIDIQUES :

Vu :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et D.621-1 et suivants ;
- Le règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Le règlement UE n° 702/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 (2014/XA) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;
- L'avis formulé par le vote électronique des membres du Conseil Spécialisé « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » de FranceAgriMer du 15 février 2017

FILIERE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aide, investissements, transformation, filière PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer la première transformation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, excepté le domaine de la distillation. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} mai de chaque année.

Article 1 : Cadre réglementaire

L'aide est octroyée dans le cadre des régimes cadre exemptés de notification n° SA 40417 (2014/XA).

Article 2 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la transformation et la commercialisation de plantes ou parties de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, dont les installations sont situées en France métropolitaine.

On entend par PME, une entreprise répondant aux conditions telles que fixées par l'annexe n° 1 du règlement (UE) 702/2014 visé ci-avant : les entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€ (pour les entreprises liées au sens de la réglementation européenne, ces critères doivent être considérés pour l'ensemble du groupe d'entreprises concernées).

Le statut juridique des bénéficiaires doit permettre l'activité de transformation et de commercialisation des plantes (SA, SARL, GIE, coopératives, groupements de coopératives, SICA, CUMA, exploitations agricoles sous forme sociétaire ou individuelle ...).

Sont exclus :

- les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) 702/2014 visé ci-avant ;
- les entreprises dont le statut juridique ne permet pas l'activité de transformation et de commercialisation de plantes telles que les SCI ;
- les demandeurs qui ne sont pas à jour de leurs obligations fiscales et sociales .

Article 3 : Projets éligibles

Le candidat présente un projet de développement et d'investissement de son entreprise ; pour être éligible, ce projet doit répondre à au moins un des objectifs suivants :

- amélioration de la productivité des itinéraires de production, de la compétitivité des produits ;
- augmentation de la production dans les marchés porteurs répondant aux demandes de l'aval ;
- maintien des PPAM en zones difficiles ;
- renforcement de la performance environnementale ;
- amélioration de la qualité et de la traçabilité.

Dans le cas d'un projet de développement initié par l'organisation de producteurs (OP) dont il est adhérent, le producteur candidat peut joindre le projet de développement de l'OP.

Article 4 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont des investissements liés à la première transformation de PPAM, c'est-à-dire les opérations de préparation de plantes en vue de leur commercialisation en vrac (séchage, triage, station de lavage...) ; elles sont définies annuellement dans l'annexe 1 de la décision en indiquant également les investissements éligibles retenus en priorité.

Sont exclus du dispositif :

- l'acquisition de terrain ;

- les frais généraux tels que les honoraires d'architecte, les frais d'études, les frais d'établissement, les frais financiers... ;
- le matériel d'occasion ;
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement ;
- l'aménagement des locaux administratifs, les matériels et équipements non productifs ;
- les équipements financés par crédit-bail ;
- les dépenses initiées (acceptation de devis, signature de bon de commande, versement d'acompte...) avant la date de dépôt de la demande ;
- les investissements relatifs à la fabrication de produits hors annexe 1 du traité de l'Union européenne (exemple : distillerie).

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas démarrer les travaux d'investissements avant la date de dépôt de la demande ;
- démarrer les investissements dans l'année suivant la décision individuelle de l'aide et les réaliser dans les délais prévus dans cette décision ;
- signaler à FranceAgriMer toute évolution envisagée du projet par rapport à sa demande initiale durant la réalisation des travaux. Après examen, cette modification pourra être acceptée par FranceAgriMer et sera notifiée par voie d'avenant à la décision attributive ;
- maintenir dans l'état de fonctionnement décrit dans la demande les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans à compter du dernier règlement de l'investissement ;
- ne pas solliciter pour ce projet d'autres crédits nationaux ou européens en plus de ceux mentionnés dans le tableau plan de financement du formulaire.

Article 6 : Modalités d'intervention

6.1 Constitution du dossier

Les demandes sont adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer BP 8 - 25 rue Maréchal Foch - 04130 VOLX au plus tard le 1^{er} mai. Les demandes arrivées après le 1^{er} mai ne seront pas examinées.

Les formulaires de demande d'aide sont disponibles sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « plantes à parfum, aromatiques et médicinales ».

Elles doivent comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide (**formulaire Cerfa 15669*01 pour les exploitants agricoles** et **formulaire Cerfa 15668*01 pour les entreprises**) dûment complété, daté signé et accompagné des pièces justificatives exigées ;
- copie des devis correspondants aux investissements pour lesquels l'aide est demandée ;
- une preuve d'existence légale de l'opérateur demandeur (extrait Kbis, inscription au registre du commerce...) ;
- les 3 derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise ;
- un relevé d'identité bancaire.

6.2 Sélection des projets

L'ensemble des demandes est examiné après la date limite de dépôt fixée **au 1^{er} mai de chaque année.**

Pour la sélection des demandes, l'examen porte sur l'éligibilité du demandeur et des dépenses.

Les dossiers sont ensuite notés sur :

- la présentation ;
- la solidité du projet ;
- la nature des investissements ;
- l'impact sur la production française ;
- la performance environnementale ;
- l'impact sociétal ;

selon une grille d'évaluation jointe en annexe 2 à la décision. Chaque projet éligible est classé selon la note obtenue.

6.3 Calcul de la subvention

Le montant maximum est de 20 000 € par bénéficiaire sur 3 ans. Ce plafond de 20 000 € tient compte des éventuelles aides accordées dans le cadre de la décision MEP/SMEF/VOLX/D 2015-02 du 13 mars 2015 et MEP/SMEF/VOLX/D 2016-01 du 9 mars 2016 et des aides accordées pour la transformation dans le cadre des décisions MEP-VOLX-2014-23 du 25 mars 2014 et MEP/SMEF/VOLX/D 2016-02 du 9 mars 2016.

La contribution de FranceAgriMer s'élève, pour la période du projet de développement présenté par le bénéficiaire, à :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche d'investissements inférieure ou égale à 15 000 € ;
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 15 000 et 85 000 € ;

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il convient de vérifier que ceux-ci ne bénéficient pas de plus de 40 % de financement public, toutes aides publiques confondues ou du taux maximal autorisé dans le cadre d'un cofinancement Feader.

En cas de cofinancement au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le calcul ci-dessus conduit à un taux moyen de l'aide qui s'applique à l'ensemble des investissements retenus (*à titre d'exemple : pour un investissement de 60 000 € HT. Le taux moyen retenu est calculé de la façon suivante : $15\,000\text{ € HT} * 40\% = 6\,000\text{ €} + 45\,000\text{ € HT} * 20\% = 9\,000\text{ €}$ soit une aide de 15 000 € pour 60 000 € d'investissements, donc le taux moyen retenu est 25 % si le taux maximal autorisé par le Feader n'est pas dépassé*).

L'enveloppe budgétaire est fixée annuellement. Les dossiers éligibles sont retenus en fonction des crédits disponibles et de leur classement.

Le dernier projet retenu au financement, par ordre décroissant de la note d'évaluation, sera celui pour lequel le montant de l'aide calculé pourra être pris en compte en totalité.

Un projet supplémentaire pourra être retenu à hauteur du budget restant si ce solde est supérieur à 60 % de l'aide calculée.

Les demandes non retenues sont notifiées par courrier au demandeur.

L'aide de FranceAgrimer fait l'objet d'une décision individuelle qui fixe les conditions d'octroi et de versement, notamment le montant et le taux définitifs accordés.

Article 7 : Conservation des documents

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques...) pendant une période de dix ans après le versement de l'aide.

Article 8 : Contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées (notamment selon les engagements décrits à l'article 4).

Article 9 : Sanction intentionnalité

En cas de fourniture de données et/ou de justificatifs intentionnellement falsifiés, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, une sanction administrative est appliquée qui correspond à 20 % du montant de l'aide payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 10 : Date d'application

Cette décision entre en application au lendemain de sa publication et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020, date de la fin de la validité du régime notifié n° SA 40417.

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

Éric ALLAIN

ANNEXE 1 – LISTE DES MATERIELS ÉLIGIBLES

Éligibles :

- Création ou modernisation de séchoirs : uniquement le matériel (déshumidificateurs, ventilateurs, cloisons, caillebotis). **Les variateurs de fréquence et les automates sont prioritaires.**
- Acquisition et mise en place de matériels pour le lavage, triage, tamisage, dépoussiérage, broyage, coupe, dessiccation...
- Peintures alimentaires sur crépis.

Non éligibles :

- Les investissements structurels comme les bâtiments, dalles, crépis...

Annexe 2 : Grille d'évaluation des projets d'investissement en PPAM

| Grille évaluation dossiers investissements | Note maxi | Commentaires | Attribution des notes | | | | | | | | | | | | |
|---|------------|---|-----------------------|---|------------------------|--|--|----------------------------------|--|--|---|---|----|----|---|
| | | | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 25 | |
| Présentation du projet (document) – 5 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Clarté et cohérence du dossier (apprécié sur la clarté de la présentation, la description des objectifs et la cohérence entre les objectifs et les investissements) | 5 | | | Demande peu claire qui nécessite un complément de dossier | | Objectifs clairs et précis | | | | Investissements portent le projet | | | | | |
| Solidité du projet – 17 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Insertion économique (coop, contrat) | 5 | Demander une preuve | | Individuel | | | Contrat individuel ou débouchés en circuit court | | | Contrat collectif ou OP | | | | | |
| Cofinancement (région,...) | 2 | Demander une preuve | | Aucun dossier déposé alors que l'investissement est éligible au niveau de la région | | Si non éligible au niveau régional ou si cofinancement | | | | | | | | | |
| Démarche collective | 10 | S'assurer auprès de la CUMA que l'investissement sera destiné à n exploitations | Exploitations | Individuel | Impact 2 exploitations | Impact 3 à 4 exploitations | Impact 4 à 10 | Impact 10 à 15 | Impact > 15 | | | | | | GIEE (investissement lié au projet du GIEE) |
| | | | Entreprises | | | | Lié à une démarche de certification collective | Impact plusieurs entreprises | Plusieurs entreprises dans le cadre d'une certification collective | | | | | | |
| Nature des investissements – 45 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Investissement prioritaire (voir liste) | 20 | | | NON | | | | | | | | | | | OUI |
| Caractère d'innovation | 10 | Innovation pour la filière | | Aucune innovation | | Reprise d'une innovation de 5 ans | Reprise d'une innovation de 3 ans | Reprise d'une innovation de 1 an | | | | | | | Prototype |
| Objectifs de diversification | 10 | | | Aucune ou très peu de diversification | | | | | | Diversification sensible au niveau de l'entreprise | | | | | JA ou nouvel installé dans les PPAM |
| Production – 10 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Amélioration des indicateurs économiques de l'entreprise (chiffre d'affaires, valeur ajoutée, productivité) | 5 | | | Pas ou très peu | | Amélioration | Amélioration sensible ou nouvel atelier | | | Forte augmentation | | | | | |
| Pénétration de nouveaux marchés porteurs pour l'entreprise | 3 | | | Pas ou très peu | | Amélioration mesurable | Amélioration sensible | | | | | | | | |
| Impact qualité et/ou traçabilité | 2 | | | Pas ou très peu | Amélioration mesurable | Amélioration sensible | | | | | | | | | |
| Performance environnementale – 15 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Certification AB | 5 | | | NON | | | | | | OUI | | | | | |
| Objectifs : Économie d'énergie/énergie renouvelable/intrants/économie d'eau | 10 | | | NON | | | | | | Amélioration mesurable et sensible mais pas l'objectif principal du projet | | | | | Objectif du projet |
| Impact sociétal – 8 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pénibilité | 5 | | | Pas ou très peu | | Amélioration mesurable | Amélioration sensible | | | Changement des conditions de travail | | | | | |
| Maintien ou création d'emploi | 3 | | | NON | | | | OUI | | | | | | | |
| Zones défavorisées | 5 | | | NON | | | | | | Siège de l'entreprise est en zone défavorisée | | | | | |
| Total | 100 | | | | | | | | | | | | | | |